

**Avenant n° 13 à l'accord du 2 avril 2003
sur les Conditions de Travail des Conducteurs du Réseau Urbain**

Entre les soussignés

Régie TISSEO,

Représentée par son Directeur Général, *G. SOUYAUS*



D'une part

Et

Le Syndicat S N T U C.F.D.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM *GAY Philippe*



Le Syndicat C.G.T. de la Régie TISSEO, représenté par :

MM


Le Syndicat F.O de la Régie TISSEO, représenté par :


MM *Sidier Queste.*



Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la Régie TISSEO, représenté par :

MM

L. DUPIN


P. PARSONS


D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des réunions relatives à l'offre bus 2016, il a été convenu avec les organisations syndicales de revoir certaines dispositions concernant la gestion des places de titulaires de l'accord du 2 avril 2003 relatif aux conditions de travail des conducteurs bus.

Cet avenant prévoit des dispositions spécifiques en substitution des dispositions prévues à l'article 10-3 de l'avenant n°9 de l'accord du 2 avril 2003 et ajoute un article 10-4.

Article 10-3 : Suppression et création simultanées d'une ou plusieurs places de titulaires de ligne au sens exploitation et/ou de lignes au sens exploitation.

Les dispositions de l'article 10-3 de l'avenant n°9 à l'accord du 2 avril 2003 sont temporairement suspendues, de la date de signature de ce nouvel avenant jusqu'au 15 septembre 2016, et remplacées sur cette période par les dispositions suivantes.

10-3- 1 Dispositions pour les conducteurs titulaires des lignes changeant de site en juin 2016

L'ensemble des titulaires des lignes au sens exploitation dont des lignes commerciales changent de site seront consultés pour participer à une attribution restreinte de places. Il s'agit des titulaires des lignes 22, 23, 38, 79, RNA et RNL.

Le nombre de places pris en compte est celui connu au plus tard le jour de l'affichage des places.

Cela ne concerne pas les conducteurs voltigeurs bénéficiant d'une place provisoire sur les lignes exploitation 22, 23, 38, 79, RNA et RNL. Ces derniers retournent sur le roulement voltigeur du site de la ligne « exploitation » sur laquelle ils étaient.

Les conducteurs titulaires concernés ont :

1. Une priorité sur leur ligne « exploitation » (y compris les roulements « réseau de nuit »),
2. Puis pour les titulaires de ligne, une priorité sur les lignes « exploitation » de leur site (hors roulements « réseau de nuit ») concernées par les suppressions et les créations. Pour les titulaires «réseau de nuit », une priorité sur les autres roulements du « réseau de nuit » concernés par les suppressions et les créations,
3. Puis une priorité sur le reste des lignes « exploitation » ou des roulements de titulaires « réseau de nuit » concernés par les suppressions et les créations.

L'attribution des places est faite à l'ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté « société » puis à l'« âge » puis « au nombre d'enfants ».

Un titulaire qui ne postule pas est considéré comme souhaitant rester sur sa ligne ou son roulement.

Les conducteurs titulaires qui n'obtiennent pas de place deviennent voltigeurs sur leur site avec le roulement de repos des conducteurs voltigeurs.

Suite à l'affichage du résultat, ils peuvent mettre à jour la liste de leurs postulations qui sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives et provisoires.

S'ils obtiennent une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant la perte de leur place, ils conserveront l'ancienneté ligne au sens exploitation qu'ils avaient acquise sur leur ancienne ligne.

Tous les conducteurs titulaires concernés qui changent de ligne au sens exploitation conservent leur ancienneté ligne à l'issue de l'attribution des places.

La date d'affectation sur les places de titulaires de ligne au sens exploitation ou sur les places des roulements « réseau de nuit » ou sur le roulement voltigeurs à l'issue de l'attribution restreinte de places est celle correspondant au début du roulement de juin 2016.

10-3- 2 Dispositions pour conducteurs titulaires des lignes du Réseau Bus modifiées en septembre 2016

Les conséquences des modifications de l'offre de service du réseau bus de septembre 2016 sont traitées selon les dispositions ci-dessous.

L'ensemble des conducteurs titulaires des lignes au sens exploitation dont le nombre de places est modifié en septembre 2016 seront consultés pour participer à l'attribution restreinte de places sur les lignes modifiées.

Cela concerne les conducteurs titulaires actuels des lignes « exploitation » : 1, 2, 15, 17, 20, 21, 30, 34, 37, 49, 53, 55, 57, 62, 63, 65, 72, 77, 87, 109 et RNC.

Cette liste est susceptible d'être amendée avant le début de la postulation spécifique.

Le nombre de places pris en compte est celui connu au plus tard le jour de l'affichage des places.

Toutes ces dispositions ne concernent pas les conducteurs voltigeurs bénéficiant d'une place provisoire sur les lignes « exploitation » dont le nombre de places est modifié. Ces derniers retournent sur le roulement voltigeur du site de la ligne « exploitation » sur laquelle ils étaient.

Les conducteurs titulaires concernés ont :

1. Une priorité sur leur ligne « exploitation »,
2. Puis pour les titulaires de la ligne 72, une priorité sur la ligne 20 (20/72/74/84) et pour les titulaires de la ligne 53, une priorité sur la ligne 87 (8/48/53/87),
3. Puis pour les titulaires de ligne, une priorité sur les lignes « exploitation » de leur site (hors roulements « réseau de nuit »), concernées par les suppressions et les créations. Pour les titulaires « réseau de nuit », une priorité sur les autres roulements du « réseau de nuit », concernés par les suppressions et les créations,
4. Puis une priorité sur le reste des lignes « exploitation » ou des roulements de titulaires « réseau de nuit », concernés par les suppressions et les créations.

L'attribution des places est faite à l'ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté « société » puis à l'« âge » puis « au nombre d'enfants ».

Un conducteur titulaire qui ne postule pas est considéré comme souhaitant rester sur sa ligne ou son roulement.

Les conducteurs titulaires qui n'obtiennent pas de place deviennent voltigeurs sur leur site.

Suite à l'affichage du résultat, ils peuvent mettre à jour la liste de leurs postulations qui sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives et provisoires.

S'ils obtiennent une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant la perte de leur place, ils conserveront l'ancienneté ligne au sens exploitation qu'ils avaient acquise sur leur ancienne ligne.

Tous les conducteurs titulaires concernés par les suppressions et créations simultanées de places de titulaires de lignes au sens exploitation qui changent de ligne au sens exploitation conservent leur ancienneté ligne à l'issue de l'attribution des places.

La date d'affectation sur les places de titulaires de ligne au sens exploitation ou sur les places des roulements « réseau de nuit » sur le roulement voltigeurs à l'issue de l'attribution restreinte de places est celle correspondant au début du roulement de septembre 2016.

Article 10-4 : Dispositions complémentaires suite aux modifications substantielles de l'offre de service du Réseau Bus de septembre 2016.

10-4-1 Ajustement du calcul du nombre de places de titulaires de ligne

A titre exceptionnel, le calcul du nombre de places sur les lignes au sens exploitation suivantes sera provisoirement majoré :

Ligne au sens exploitation	Places supplémentaires
20	1
2	1
62	2

Le retour au nombre de titulaires donné par le calcul de l'article 6 de l'accord du 2 avril 2003 se fera progressivement au fur et à mesure du départ de conducteurs titulaires des lignes concernées.

10-4-2 Dispositions exceptionnelles pour les conducteurs titulaires qui n'obtiennent pas de place suite aux modifications de l'offre de septembre 2016

Les conducteurs titulaires qui n'obtiennent pas de place, dans le cadre de la réaffectation des places suite aux modifications de l'offre de septembre 2016, deviennent voltigeurs sur leur site avec les conditions suivantes.

Tant qu'ils n'ont pas obtenu de place définitive de titulaire et dans la mesure où leur ancienne ligne exploitation est conservée ils sont automatiquement réaffectés sur les places qui se libèrent sur leur ancienne ligne au sens exploitation selon la priorité de l'ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité de l'ancienneté « société » puis de l'« âge » puis « du nombre d'enfants ».

Si un conducteur devenu voltigeur retrouve une place sur son ancienne ligne au sens exploitation sans avoir obtenu de place sur une autre ligne, il conserve son ancienneté ligne, y compris au-delà du 31 décembre 2017.

CS
P.6
LD
S.P.

Les conducteurs qui auront plus de 6 ans d'ancienneté société au 30 septembre 2016 bénéficieront des dispositions temporaires suivantes qui s'appliquent jusqu'au premier roulement de 2019 :

- ✓ Le roulement de repos des conducteurs titulaires de ligne y compris pendant les vacances hiver et été,
- ✓ L'affichage du travail le vendredi pour les jours allant du samedi au vendredi de la semaine suivante.

Tant qu'un conducteur bénéficie des dispositions temporaires ci-dessus, il doit accepter une place vacante proposée sur son ancienne ligne exploitation si elle est conservée. En cas de refus, il ne bénéficie plus de ces dispositions temporaires.

Dépôt, révision et dénonciation

Le dépôt de cet accord se fera conformément à l'article D2231-2 du Code du travail. L'accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux règles définies par la loi.

Fait à Toulouse, le 29/01/2016

Le Directeur Général



S.N.T.U. C.F.D.T.



C.G.T.

F.O.

D. Quete.



SUD Transports Urbains 31

V. PAREDO



L. DUPIN

